

Département de l'Oise  
COMMUNE de MORLINCOURT  
27 place de la Mairie  
60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 09/11/2015  
Reçu en préfecture le 09/11/2015  
Affiché le 09/11/2015  
ID : 060-216004267-20151109-2015\_018A-AR

## **ARRETE n° 2015-018A**

### **Arrêté municipal permanent portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune**

**Le Maire de la Commune de Morlincourt,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;**

**Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1;**

**Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211- 26 ;**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;**

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;**

**Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;**

**Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;**

**Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.**

**Article 2 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.**

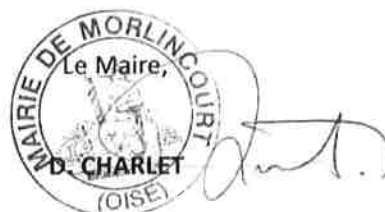
**Article 3 – Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."**

**Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Article 5 – Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.**

**Article 6 - Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Canton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Compiègne pour contrôle de légalité.**

Fait à Morlincourt, le 09 novembre 2015



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.